

13 Octobre 1995

RV  
COUR SUPREME  
ARRET N°105  
DOSSIER N°147/94/PEN  
PREMIERE CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

RADANIELSON Abel Charles  
-accusé-

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA  
COUR SUPREME.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre  
des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais  
de Justice à Anosy le vendredi treize octobre mil neuf cent quatre vingt  
quinze a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RAHERISON J. Charles  
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAZANAKOTO Georges;

Statuant sur la requête présentée par Monsieur le Procureur  
Général près la Cour Suprême (cf. Projet de rapport) etc...

Vu les dispositions de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961.

Ensemble les pièces de la procédure portant le N°174/94/PEN.

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes des articles 75 et 76 de la loi N°61-  
013 du 19 Juillet 1961 susvisée, lorsqu'après une condamnation pour erreur  
ou délit un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait contre  
accusé ou prévenu, le droit de demander la révision appartient

1°/ au Ministre de la Justice,

2°/ au condamné,

auxquels cas la Cour Suprême, sera saisie par son Procureur  
Général en vertu de l'ordre que le Ministre de la Justice aura  
donné soit d'office, soit sur réclamation des parties;

Attendu qu'en l'espèce, la requête présentée par le Procureur  
Général près la Cour Suprême après l'avis de la Commission de Révision du  
04 Mai 1994, satisfait aux conditions légales prévues aux textes précités  
qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

Attendu que RADANIELSON Charles Albert, condamné pour détournement  
de deniers publics d'un montant de 9.475.000 Fmg par jugement du 06  
Octobre 1987, prescrit un arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour  
d'Appel du 20 Septembre 1993, lequel arrêt a ordonné le renvoi des consorts  
RAKOTOMAVO Rodolphe devant la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo  
pour vol en bande motorisée avec violence de la somme de 9.475.000 Fmg ayant  
été en possession dudit RADANIELSON le 27 Juin 1987, cette dernière date  
étant présumée être celle du détournement précité; qu'il s'en suit que la  
décision éventuellement prise par la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananari-  
vo à l'égard de RAKOTOMAVO Rodolphe et consorts est susceptible de corre-

trans  
20.10.95  
COUR SUPREME  
RADI  
RADI  
RADI

A F H

bener la demande de révision en cas de condamnation de ces accusés;

Attendu qu'en l'état, la Cour Suprême n'est pas en mesure de statuer ;

qu'il échet d'ordonner la compulsoire du dossier de la procédure suivie contre les consorts RAKOTOMAVO Rodolphe;

PAR CES MOTIFS

\* Déclare la requête recevable en la forme;  
\* Avant-Dire-Droit, Ordonne la compulsoire du dossier de la procédure ci-dessus spécifié; à la diligence de Monsieur le Procureur Général de la Cour Suprême;

\* Réserve les dépense

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de la Contrôle, en son audience les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: M. RAZAFIMAHATRA Jean-François-Régis, Conseiller le plus ancien, Président;

M. RAHERISON Jean Charles, Conseiller-Rapporteur;

Mme ANDRIAMAHOLY Vainabelana, Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle,

Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseillers tous membres;

M. RAZANAKOTO Georges, Avocat Général;

M. RANOROSOAVALONA Orette Fleury, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier. /

